



LA FÉDÉRATION DES PARENTS DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

**Règlements avec amendements (adoptés)
par l'assemblée générale annuelle tenue le 23 octobre 2013**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - RAISON SOCIALE	p. 3
ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL	p. 3
ARTICLE 3 - LANGUE	p. 3
ARTICLE 4 - DROITS ET RESPONSABILITÉS	p. 3
ARTICLE 5 - INTERPRÉTATION	p. 3 - 4
ARTICLE 6 - MISSION	p. 4
ARTICLE 7 - OBJECTIFS	p. 5
ARTICLE 8 - QUALITÉ DES MEMBRES	p. 5 - 6
ARTICLE 9 - AFFILIATIONS DE LA FÉDÉRATION	p. 6
ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	p. 7 - 8
ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	p. 8 - 9 - 10 - 11
ARTICLE 12 - GÉNÉRALITÉS	p. 12 - 13
ARTICLE 13 - PROVISION SPÉCIALE	p. 13
ARTICLE 14 - CONFLITS D'INTÉRÊTS	p. 13
ARTICLE 15 - MÉDIATION	p. 13
ARTICLE 16 - DISSOLUTION	p. 13

Les règlements qui suivent constituent les règlements généraux de la Fédération des parents de l'Île-du-Prince-Édouard constituée en 1991 en vertu de la Loi sur les compagnies, SR PEI 1988, chapitre C-14, partie II.

ARTICLE 1 - RAISON SOCIALE

1.1 Le regroupement des comités locaux de parents engagés dans la promotion et la défense du droit à l'éducation en français langue première est désigné comme la "Fédération des parents de l'Île-du-Prince-Édouard Inc.". Cet organisme peut être identifié par les initiales FPÎPÉ, sauf lorsqu'il s'agit d'une affaire officielle ou le nom légal est requis. Toute référence à la "Fédération" ci-après mentionnée, signifie la "Fédération des parents de l'Île-du-Prince-Édouard Inc.".

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

- 2.1 a) Lieu : Summerside, Île-du-Prince-Édouard
b) Déménagement : Le siège social de la Fédération peut être déménagé par un vote positif des deux tiers des membres du conseil d'administration de la Fédération.

ARTICLE 3 - LANGUE

- 3.1 La langue d'usage de la Fédération est le français.

ARTICLE 4 - DROITS ET RESPONSABILITÉS

- 4.1 La Fédération reconnaît le droit à l'éducation en français langue première pour les enfants de parents titulaires en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.
- 4.2 La Fédération attend des parents qu'ils suscitent et favorisent, dans la famille et à l'école, l'épanouissement de la langue et de la culture acadienne et française.

ARTICLE 5 - INTERPRÉTATION

- 5.1 Les règlements doivent être interprétés libéralement de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires de la Fédération.
- 5.2 Dans le présent document, le singulier inclut le pluriel et le masculin inclut le féminin.

ARTICLE 6 – MISSION, VISION, MANDAT, VALEURS

6.1 Mission

La Fédération des parents de l'Île-du-Prince-Édouard représente les comités de parents locaux et les parents francophones en général. Elle offre aux parents des programmes, des services, des ressources et de la formation en français afin de les appuyer et outiller dans leur rôle de premiers éducateurs.

6.2 Vision

Les familles s'épanouissent en français, langue première. Les parents participent activement au développement global de leurs enfants et contribuent à leur plein épanouissement linguistique, culturel et identitaire.

6.3 Mandat

Représenter les intérêts des parents et comités locaux ;
Revendiquer, en leur nom (parents et comités locaux), et en fonction de leurs besoins ;
Agir comme porte-parole officiel auprès des instances gouvernementales et communautaires ;
Outiller et sensibiliser les parents afin qu'ils puissent jouer leur rôle de premiers éducateurs ;
Assurer le regroupement, l'échange et la concertation des membres et partenaires.

6.4 Valeurs

La Fédération reconnaît :

- Le parent comme premier éducateur ;
- L'éducation de langue française comme outil privilégié de développement et d'épanouissement de nos communautés acadiennes et francophones insulaires ;
- L'importance de la collaboration et du partenariat ;
- L'inclusion de la diversité culturelle ;

- Le besoin de respecter les rôles et responsabilités des divers intervenants et partenaires ;
- La nécessité de la transparence.

ARTICLE 7 - OBJECTIFS

- 7.1 Afin d'accomplir sa mission, la Fédération a la responsabilité de :
- a) Promouvoir l'éducation et la culture acadienne et française, en travaillant pour la mise sur pied et le développement d'institutions préscolaires et scolaires de français langue première à l'Île-du-Prince-Édouard.
 - b) Rassembler les comités locaux de parents de l'Île-du-Prince-Édouard, pour établir un réseau de communication, de concertation et de prise de décisions sur toutes les questions concernant l'éducation en français langue première dans la province, sur lesquelles la Fédération a juridiction.
 - c) Agir comme porte-parole provincial des parents ainsi que des comités membres de la Fédération, pour toutes les questions les intéressant.
 - d) Participer au développement du système d'éducation en français dans la province et continuer de faire reconnaître aux autorités le principe de la gestion scolaire par les Acadiens et francophones de l'Île-du-Prince-Édouard.
 - e) Aider tous les parents acadiens et francophones dans leurs démarches en vue de se regrouper en comités locaux de parents, ou en vue de revendiquer l'obtention ou l'amélioration d'un centre préscolaire ou d'une école de langue française dans leur région.
 - f) Faciliter l'échange d'information à l'intérieur et à l'extérieur de la province sur tout point d'intérêt pour les membres de la Fédération.
 - g) Représenter les parents d'enfants d'âge préscolaire et scolaire de l'Île-du-Prince-Édouard auprès de la Commission nationale des parents francophones.
 - h) Travailler de concert avec les autres intervenants dans le domaine de l'éducation (organismes, commissions scolaires, ministère de l'Éducation, etc.) pour l'amélioration du système d'éducation en français à l'Île-du-Prince-Édouard.
 - i) Posséder tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 15 de la Loi sur les compagnies RSPEI 1988, chapitre C-14.

ARTICLE 8 - QUALITÉ DES MEMBRES

8.1 Définition

Tous les comités locaux de parents acadiens et francophones reconnus par la Fédération et intéressés à l'éducation en français pourront devenir membres de la Fédération, s'ils répondent à tous les critères suivants :

- a) Adhérer à la mission de la Fédération.
- b) Être dûment accepté comme membre à une assemblée générale.
- c) Avoir payé la cotisation fixée à l'assemblée générale annuelle de la Fédération.

8.2 Cotisation

Les comités locaux de parents membres paient une cotisation annuelle, dont la somme est définie lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération, et qui devient payable dans les trente (30) jours suivant cette assemblée générale.

8.3 Obligations des membres

- a) Tout membre d'un comité local membre en règle de la Fédération a droit de parole à l'assemblée générale.
- b) La liste des membres de chacun des comités locaux membres en règle doit être fournie au conseil d'administration de la Fédération un mois avant l'assemblée générale par le conseiller de chaque comité local. En son absence, le porte-parole officiel du comité sera responsable de fournir cette liste.

8.4 Démission, expulsion

Cesseront de faire partie de la Fédération les comités locaux membres qui :

- a) Auront fait part de leur démission par écrit au conseil d'administration de la Fédération et que cette démission est acceptée par le conseil.
- b) Refuseront de payer la cotisation.
- c) Auront, pour une raison valable, été expulsés par un vote de deux tiers (2/3) des délégués présents à l'assemblée générale, tenue à la suite d'un avis d'intention d'expulsion envoyé avec l'avis de convocation à l'assemblée générale.

ARTICLE 9 - AFFILIATIONS DE LA FÉDÉRATION

- 9.1 La Fédération demandera de devenir membre affilié de la Société Saint-Thomas-d'Aquin, de la Commission nationale des parents francophones et de tout autre organisme qui rejoint ses buts.

- 9.2 Le conseil d'administration de la Fédération déléguera au moins un représentant aux assemblées générales de chacun des organismes dont il est membre. Ce représentant ne sera pas nécessairement la personne occupant le poste de présidence.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

10.1 Tenue

- a) Une assemblée générale doit avoir lieu une fois l'an à la date et au lieu fixés par le conseil d'administration de la Fédération.
- b) Le président, ou le conseil d'administration, ou trois (3) comités locaux membres peuvent demander la tenue d'une assemblée générale spéciale. Le conseil d'administration doit convoquer une telle assemblée spéciale dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande écrite, dans laquelle doivent être indiqués les motifs de la tenue d'une telle assemblée.
- c) Pour toute assemblée, un avis de trente (30) jours doit être donné par écrit, adressé et envoyé à chaque membre. Cet avis doit indiquer la date, le lieu et le jour de l'assemblée. Toutefois, dans le cas d'une assemblée spéciale, l'avis peut être de vingt (20) jours seulement. Il devra de plus exposer la nature des débats inscrits à l'ordre du jour.

10.2 Représentation

- a) Chaque comité local de parents membre en règle de la Fédération a droit à trois (3) délégués aux assemblées.
- b) Chaque comité local de parents membre en règle doit faire parvenir aux bureaux de la Fédération le nom de ses trois (3) délégués à l'assemblée générale, au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début de l'assemblée générale et au moins trois (3) jours ouvrables avant le début de l'assemblée spéciale.

10.3 Observateurs

Tout observateur peut être présent à une assemblée générale de la Fédération en autant que l'assemblée le permette.

10.4 Quorum

Le quorum de toute assemblée est de 50 % du nombre possible de délégués. Il n'y aura aucun vote par procuration.

Si le quorum n'est pas atteint lors du premier essai de l'assemblée générale annuelle, ni lors du deuxième essai, l'assemblée aura lieu quand même lors du deuxième essai.

10.5 Vote

- a) Chaque délégué a le droit de vote aux assemblées.
- b) Le vote lors des assemblées se fait à la main levée ou de vive voix, selon le désir des délégués. Toutefois, tout délégué a le droit d'exiger le vote secret sur toute question.
- c) Exception faite des cas spécifiques prévus dans les règlements, toute décision est prise à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, la question est rejetée.

10.6 Assemblée générale

L'ordre du jour de l'assemblée générale, défini par le conseil d'administration, devra toujours prévoir les sujets suivants :

- a) la nomination d'un président d'assemblée;
- b) lecture et adoption de la dernière assemblée annuelle et des assemblées spéciales, s'il y a lieu;
- c) lecture et adoption des rapports du conseil d'administration;
- d) lecture et adoption du rapport des vérificateurs et du rapport financier;
- e) nomination des vérificateurs;
- f) ratification, s'il y a lieu, des modifications proposées aux règlements;
- g) nominations des membres du conseil d'administration;
- h) le rapport du comité d'élections;
- i) l'élection au poste de présidence.

10.7 Pouvoirs de l'assemblée

Les pouvoirs de l'assemblée sont les suivants :

- a) Nommer un président d'assemblée.
- b) Discuter des rapports et des propositions qui lui sont présentés et décider de leur adoption, de leur modification ou de leur rejet.
- c) Planifier et orienter les activités de la Fédération.
- d) S'il y a lieu et pour raison valable, retirer un conseiller ou un membre de l'exécutif de son poste avant la fin de son mandat, par un vote de deux tiers (2/3) des délégués.
- e) Accepter des nouveaux comités locaux de parents membres.
- f) Accepter les nominations au poste de présidence présentées par le comité de sélection et ainsi que les nominations venant des délégués présents à l'assemblée; élire le président de la Fédération.
- g) Créer et dissoudre des comités ou des commissions temporaires ou permanents.

- h) Modifier les règlements selon l'article 12.3.
- i) Décider du montant des cotisations, sur avis du conseil d'administration.
- j) Décider de dissoudre la Fédération.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Composition

- a) La Fédération est administrée et gérée par un conseil d'administration. Lors de l'assemblée générale, chaque région (Prince-Ouest, Évangéline, Summerside, Rustico, Charlottetown et Kings), par l'entremise de l'un de ses délégués, présentera à la présidence d'assemblée son représentant officiel au conseil d'administration de la Fédération. Il y a un minimum d'une (1) personne par région avec un maximum de deux (2) personnes par région pour siéger sur le Conseil d'administration de la Fédération des parents de l'Île-du-Prince-Édouard.

Ces représentants viendront d'office immédiatement après l'assemblée générale. Assujetti à l'article 11.8b), le poste de président est non-cumulable avec les postes des représentants officiels des six régions. Le poste de présidence sera comblé lors de l'assemblée générale par une élection. Les postes de vice-président, secrétaire-trésorier seront comblés à partir des représentants officiels des six régions. L'élection de ces deux postes se fera à l'intérieur du conseil d'administration, à la première réunion du conseil après l'assemblée générale.

- b) Tous les autres délégués agiront à titre de conseillers au sein du conseil d'administration.
- c) La personne détenant le poste de direction générale de la Fédération a droit de parole mais n'a pas le droit de vote pendant les réunions du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut inviter d'autres personnes avec ou sans droit de parole aux réunions.
- d) Les personnes nommées au conseil d'administration siégeront pour une période de deux (2) ans. Pour assurer une permanence au sein du conseil, la moitié des régions nommera ses représentants les années paires, et l'autre moitié nommera les siens les années impaires.

11.2 Durée des fonctions

Les personnes sont élues aux postes de présidence, vice-présidence et secrétariat-trésorerie pour un mandat renouvelable

d'un an. La période maximale pour détenir un de ces postes est de trois (3) ans consécutifs.

11.3 Démission ou expulsion

Cessera de faire partie du conseil d'administration de la Fédération toute personne qui :

- a) aura démissionné sur préavis par écrit d'un mois à la présidence de la Fédération;
- b) aura cessé d'être le représentant officiel d'un comité local de parents membre;
- c) devient employé de la Fédération;
- d) manque, sans motif valable, trois réunions consécutives du conseil d'administration;
- e) pour raison valable, qui est expulsé de son poste par un vote de 2/3 des membres du conseil.

11.4 Convocation

- a) Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par année à la demande de la présidence, ou d'au moins un tiers (1/3) des membres du conseil.
- b) L'avis de convocation des réunions du conseil d'administration est envoyé par la direction générale de la Fédération au moins cinq (5) jours avant la réunion.

11.5 Quorum

Le quorum du conseil d'administration est de 50 % du nombre de membres du conseil. Il n'y aura aucun vote par procuration.

11.6 Vote

- a) Le vote lors des réunions du conseil d'administration se fait à main levée ou de vive voix, selon le désir des membres. Toutefois, tout membre a le droit d'exiger le vote secret sur toute question.
- b) Le vote se prend de façon secrète lors de l'élection des administrateurs aux postes de la vice-présidence, de secrétariat-trésorerie.
- c) Exception faite des cas spécifiques prévus dans les règlements, toute décision est prise à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la question est rejetée, sauf si la présidence exerce son droit de vote prépondérant.

11.7 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Fédération :

- a) Définit les objectifs de la Fédération ainsi que ses politiques de fonctionnement.
- b) Embauche et évalue la personne au poste de direction générale.

- c) Développe le plan d'action conformément aux orientations de l'assemblée générale.
- d) Crée une liste des comités locaux de parents reconnus par la Fédération.
- e) Crée des comités temporaires ou permanents, s'il y a lieu.
- f) Crée un comité d'élection afin d'assurer des nominations au poste de présidence de la Fédération lors de l'assemblée générale. Le comité sera composé d'au moins deux membres du conseil d'administration de la Fédération.
- g) Accepte des nouveaux comités locaux de parents membres assujetti à la ratification de l'assemblée générale. En attendant l'assemblée, ce nouveau membre aura droit à un représentant officiel au conseil avec tous les pouvoirs d'un conseiller. Le nouveau membre aura tous les droits accordés par ces règlements, sauf le droit à des délégués à la prochaine assemblée.
- h) Demande, au porte-parole officiel du comité local pour lequel il y a un poste vacant au conseil, d'envoyer le nom d'un autre représentant officiel de leur comité par écrit à la présidence de la Fédération et voit à combler le poste vacant.
- i) Approuve le budget ou toute modification afférente.
- j) Remplit les postes de vice-présidence et secrétaire-trésorier.

11.8 Rôles et pouvoirs particuliers des postes du conseil d'administration

- a) La présidence :
 - i) préside aux réunions du conseil d'administration avec droit de vote prépondérant;
 - ii) agit comme porte-parole de la Fédération;
 - iii) est membre sans droit de vote, de toutes les commissions et comités de la Fédération;
 - iv) est la principale responsable de l'exécution du mandat de la Fédération.
- b) La vice-présidence :
 - i) remplace la présidence lorsque cette dernière est incapable d'agir ou est absente;
 - ii) assume toute tâche que lui assigne le conseil d'administration.
- c) Le secrétaire-trésorier :
 - i) est responsable du registre des membres et du sceau de la Fédération;
 - ii) gère les fonds de la Fédération;
 - iii) est responsable du déboursement des fonds, avec l'approbation du conseil d'administration;
 - iv) garde un compte rendu de tous les fonds reçus ou payés au nom de la Fédération;

- v) assume toute tâche que lui assigne le conseil d'administration.
- d) Les conseillers :
 - i) sont responsables de toute tâche que leur assigne le conseil d'administration.
- e) La direction générale :
 - i) est le premier cadre de la Fédération;
 - ii) s'occupe de la gestion quotidienne de la Fédération;
 - iii) est responsable de tous les procès-verbaux ainsi que de l'envoi de tous avis;
 - iv) est responsable d'appuyer la présidence, la vice-présidence ou le secrétaire-trésorier dans l'accomplissement de leurs tâches;
 - v) assume toute tâche que lui assigne le conseil d'administration.

ARTICLE 12 - GÉNÉRALITÉS

12.1 Exercice financier

L'exercice financier de la Fédération débute le premier (1^{er}) avril de chaque année et se termine le trente et un (31) mars de l'année suivante.

12.2 Signatures

Tout acte, titre, contrat, quittance, chèque et mandat d'argent de la Fédération doit porter la signature d'au moins deux (2) des quatre (4) personnes détenant les postes suivants : la présidence, la vice-présidence, le secrétaire-trésorier, la direction générale.

12.3 Amendements

- a) Le conseil d'administration peut soumettre un projet d'amendement aux règlements de la Fédération lors de toute assemblée.
- b) Tout comité local de parents membre en règle peut soumettre un projet d'amendement aux règlements en envoyant à la présidence du conseil un avis par écrit au moins vingt (20) jours avant l'assemblée.
- c) Le texte de tout projet d'amendement doit être envoyé aux comités locaux membres en règle au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.
- d) L'amendement est adopté s'il reçoit deux tiers (2/3) des voix des délégués.
- e) Tout amendement au présent document, adopté à l'assemblée, entre en vigueur dès la fin de cette même assemblée.

12.4 Consultation des livres et dossiers

- a) Tout représentant des comités locaux membres de la Fédération peut consulter les livres et les dossiers de la Fédération en tout temps, aux bureaux de la Fédération, en accordant un préavis de quarante-huit (48) heures à la direction générale ou à la présidence de la Fédération.

12.5 Les avis

- a) Tout avis prévu par ces règlements pourra être envoyé par courrier régulier, par télécopieur ou par courrier électronique.
- b) Une attestation de la direction générale détermine que l'envoi d'un avis a été effectué.
- c) L'omission de l'envoi d'un avis ou un avis non reçu n'affecte pas la validité d'une réunion ou d'une assemblée ni les décisions prises aux dites réunions ou assemblées.

ARTICLE 13 - PROVISION SPÉCIALE

- 13.1 Pour la première année suivant la fondation de la Fédération, les requérants constitueront le conseil d'administration. Céline Arsenault, Jean-Marc Racette, Kathy Gallant et Germain Pinette siégeront pour un an seulement.

ARTICLE 14 - CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 14.1 Si un individu se trouve dans une position où ses intérêts financiers personnels ou ceux d'un membre de sa famille immédiate (père, mère, frère, soeur, conjoint.e ou enfant) pourraient profiter directement ou indirectement d'une décision prise par le conseil d'administration ou l'assemblée générale, il devra en avvertir les participants à la réunion en question et s'abstenir de participer à la discussion et au vote.

ARTICLE 15 - MÉDIATION

- 15.1 Advenant le cas où un comité local de parents membre s'opposerait à une décision rendue par le conseil d'administration de la Fédération selon l'article 11.3, à la demande de l'une des deux parties, les deux parties entameront un processus de médiation qui sera présidé par un médiateur dont le choix sera

assujetti à l'approbation des deux parties. Le conseil d'administration de la Fédération sera responsable de la mise en œuvre du processus de médiation. Le processus devra être conclu à l'intérieur d'un délai de deux mois.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

- 16.1 Advenant le cas où la dissolution de la Fédération était décidée lors d'une assemblée générale, le solde des avoirs, moins les dettes, ne pourrait être distribué qu'au bénéfice d'un ou plusieurs organismes charitables ayant comme objectif la promotion des intérêts de la communauté acadienne et francophone de l'Île-du-Prince-Édouard.